

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL INTEROVO AVICOLES FRANCE

ZI LA VALLEE DU BOIS
BP 8
62450 Bapaume

Références : DDPP62 2024 05989
Code AIOT : 0056200129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement SARL INTEROVO AVICOLES FRANCE implanté 14 rue de l'Alouette ZAE des 14 62210 Avion. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL INTEROVO AVICOLES FRANCE
- 14 rue de l'Alouette ZAE des 14 62210 Avion
- Code AIOT : 0056200129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 1^{er} octobre 1987 pour l'exploitation d'un atelier avicole comprenant 360000 poules pondeuses. Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 4 août 2011.

Seul le poulailler P4 a fait l'objet d'une inspection, les autres poulaillers étant exploités selon le même fonctionnement (poules pondeuses en cages).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- AN24 Prévention accident élevage
- IED-MTD
- Fertilisation
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
20	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
26	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
28	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Demande d'action corrective	1 mois
29	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
30	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 2-1	Sans objet
2	Traitement des effluents	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 3	Sans objet
3	caractéristiques et utilisation du produit du produit	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 4	Sans objet
4	Stockage	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 6	Sans objet
5	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD14 Émissions atmosphériques NH ₃ ,	Arrêté Ministériel du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage effluents solides	27/12/2013, article 42	
14	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
21	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
22	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
23	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
24	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
25	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
27	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas relevé de non-conformité majeure lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 2-1
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : L'élevage est implanté et installé conformément aux plans joints à la demande de modification en date du 22 avril 2011 et aux compléments en date du 19 mai 2011.
Constats : L'installation est implantée conformément aux plans et documents ayant fait l'objet de l'arrêté complémentaire en date du 4 août 2011. Un dossier de porter à connaissances de modifications envisagées sur le site est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 3
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les fientes sont évacuées quotidiennement par des tapis convoyeurs situés sous les cages vers une trémie de réception située sur la partie supérieure de l'unité de séchage des fientes. Elles sont disposées de manière homogène sur un plateau perforé et ventilées par l'air chaud du poulailler. Elles passent successivement d'un étage à l'autre du haut vers le bas et sont transférées par un convoyeur vers un hangar de stockage couvert P3.
Constats : les fientes sont évacuées après séchage sur tapis vers une unité de séchage se trouvant à l'extrémité de chaque poulailler (système DORSET) et sont ensuite évacuées vers un hangar de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : caractéristiques et utilisation du produit du produit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 4
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Le produit fini peut être commercialisé comme engrais organique d'origine animale dans la mesure où il respecte la norme NFU 42-001 - chapitre 4.6.1, catégorie 6 (fientes de volailles déshydratées). Les teneurs minimales à respecter sont 7% en (N+P2O5 + K2O) avec 3% en N et 3% en P2O5. Pour utiliser ou commercialiser le produit fini, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-3 du Code Rural relatifs à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-3 du Code Rural.
Constats : Le produit fini est commercialisé. Des bordereaux sont établis à chaque départ, selon une fréquence d'environ 350 tonnes par mois. Une analyse a été réalisée le 28 juin 2024. Les teneurs en NPK sont conformes à la normes NFU 42-001 - chapitre 4.6.1, catégorie 6 en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le tonnage repris doit systématiquement être repris sur chaque bordereau de livraison. Contrairement au constat relevé le jour de l'inspection, le produit fini respecte la norme 42001 en vigueur. Les teneurs relatives à la norme NFU 42-001 seront revues lors de la rédaction de l'arrêté complémentaire en projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 6
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Le produit obtenu est stocké dans le hangar de stockage P3. Le hangar de stockage STO est utilisé de manière exceptionnelle en cas de nécessité. Dans ce cas, le produit est transféré du hangar P3 vers le hangar STO par un télescopique. Lors de transferts entre les hangars, le pétitionnaire prend toutes les mesures pour maintenir les abords en parfait état de propreté.
Constats : Les fientes après séchage sont stockées dans le hangar P3. Lors de l'inspection le hangar STO n'était pas repris pour le stockage de fientes (Stockage matériel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles + Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. + Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. + Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : L'alimentation est adaptée au stade physiologique des poules. 3 types d'aliments sont distribués selon la phase de ponte. Ces éléments ont été repris dans le dossier de réexamen des IED
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). + Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
Constats : L'alimentation est adaptée au stade physiologique des poules. 3 types d'aliments sont distribués selon la phase de ponte. Ces éléments ont été repris dans le dossier de réexamen des IED
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Tenir un registre de la consommation d'eau. + Détecter et réparer les fuites d'eau. + Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). +Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.
Constats : Des relevés de consommation d'eau sont réalisés quotidiennement pour chaque poulailler. Le nettoyage des poulaillers est effectué à sec (Excepté en cas de problème sanitaire où un système de nettoyage à haute pression est utilisé). L'abreuvement des poules se fait par un système de pipettes avec coupelles de récupération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité. + Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. + Utilisation d'un éclairage basse consommation.
Constats : L'élevage de poules pondeuses ne nécessite pas de système de chauffage. Les poulaillers disposent d'un système de ventilation dynamique optimisé. L'éclairage des poulaillers est assuré par des ampoules Led.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles.
Constats : Initialement, l'exploitation était implantée à distance réglementaire par rapport aux habitations des tiers et locaux recevant du public. Depuis 2021, un entrepôt est existant à moins de 100 m du hangar de stockage de fientes sèches STO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Emplacement des équipements : Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage. Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs. + Mesures opérationnelles : Il s'agit notamment des mesures suivantes: i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible; iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien. v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs. Applicable d'une manière générale.
Constats : Les aliments sont stockés dans des silos disposés à côté de chaque poulailler et sont distribués automatiquement. Les portes des pouilliers sont maintenues fermées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.
Constats : Initialement, l'exploitation était implantée à distance réglementaire par rapport aux habitations des tiers et locaux recevant du public. Depuis 2021, un entrepôt est existant à moins de 100 m du hangar de stockage de fientes sèches STO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes: - augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation + Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage; + Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 2. Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels);

Constats :

Les sorties d'air se font du côté opposé aux zones hébergeant des entreprises.
Les fientes après séchage sont stockées dans un hangar couvert.
Lors de la reprise des fientes, les camions restent à l'intérieur du hangar pour limiter les nuisances sonores et les émissions de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD14 Émissions atmosphériques NH3, stockage effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 14

Prescription contrôlée :

Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. + Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.

Constats :

Les fientes sèches sont stockées dans un hangar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 15

Prescription contrôlée :

Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. + Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. + Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Constats :

Le hangar de stockage est bétonné et dispose d'une capacité de stockage de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

Constats :

L'estimation de la réduction des émissions d'ammoniac a été fournie dans le dossier de réexamen IED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette estimation doit être évaluée en fonction de la situation réelle et devra être revue après réalisation du projet déposé. Cette estimation peut se faire lors de la déclaration des émissions polluantes via l'application GEREP (voir point 30)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 27

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.

Constats :

Les émissions de poussières ont été évaluées par l'application GEREP lors du dépôt du dossier de réexamen des IED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les émissions de poussières doivent être évaluées une fois par an. Cette évaluation peut être faite avec le module de calcul GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 31

Prescription contrôlée :

Evacuation des effluents d'élevage au moyen de tapis de transport (dans le cas des systèmes de cages aménagées ou de cages non aménagées) avec au minimum: - une évacuation par semaine avec séchage à l'air; ou - deux évacuations par semaine sa

Constats :

Les fientes sont évacuées quotidiennement vers l'unité de séchage située à l'extrémité de chaque poulailler par des tapis convoyeurs situés sous les cages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, NEA MTD 31 cage

Prescription contrôlée :

0,02 - 0,08 kg NH3/emplacement/an

Constats :

La quantité d'NH3 estimée dans le dossier de réexamen IED est de 0.028 kg NH3/emplacement/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Constats :

L'installation est existante depuis 1987 et se situe dans une zone industrielle. Elle a été construite à distance réglementaire.

Depuis 2021, un entrepôt a été construit à moins de 100 m du hangar de stockage de fientes STO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

De nouvelles plantations ont été mises en place du côté de l'entrepôt construit en 2021 afin de favoriser l'intégration paysagère du site.

Il a été constaté à plusieurs emplacements sur le site, notamment au niveau du local de stockage des cadavres et de chaque appentis repris pour le séchage de fientes, la présence de plumes et de poussières en quantité importante sur le sol.

Ces poussières, mélangées aux eaux pluviales, sont à l'origine d'eaux souillées s'écoulant dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les abords du local de stockage de cadavres doivent être maintenus en parfait état d'entretien. Toutes les dispositions doivent être prises pour supprimer les accumulations de poussières au niveau de chaque poulailler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Des systèmes de piégeages (Raticides dans des boites) pour les rongeurs sont mis en place et renouvelés tous les 15 jours par le responsable du site.

Le plan de dératisation est affiché au niveau de chaque poulailler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Les ouvrages de stockage des fientes sèches sont bétonnés et couverts de manière à éviter tout écoulement dans le milieu naturel et ils disposent d'une capacité de 6 mois de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les fientes après séchage sont transférées par un convoyeur vers un hangar de stockage. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de problème d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation dispose d'un accès permettant l'accès des secours en cas de nécessité. Les véhicules stationnés sur le site ne gênent pas l'accès des secours. (parking suffisamment dimensionné).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'installation dispose de 4 bornes incendie :

- 1 sur le site entre le poulailler P4 et le hangar de stockage de fientes,
- 1 borne communale, disposée juste avant l'entrée du site,
- 2 bornes à l'arrière du site, se trouvant sur la propriété de l'installation voisine, mais accessible pour le site.

Des extincteurs sont présents sur le site et ont été contrôlés en 2024 (constaté dans le poulailler P4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats :

Le contrôle des installations électriques a été réalisé. Une partie des travaux rendus nécessaires suite à ce contrôle ont été effectués, mais la facture n'a pas pu être présentée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La facture des travaux réalisés sera transmise à l'inspection.
Selon les déclarations du responsable du site, des changements de disjoncteurs sont envisagés lors de la réalisation des travaux de construction et aménagement des poulaillers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 27 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le site est alimenté en eau par un forage. Le relevé de consommation est effectué quotidiennement dans chaque poulailler. La consommation quotidienne pour l'ensemble des poulaillers est d'environ 71 m ³ /jour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau. (Cf point 7)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions odorantes. Il a été constaté des accumulations de poussières et de plumes au niveau de chaque appentis où est implanté le système de séchage de fientes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toutes les dispositions doivent être prises pour supprimer les accumulations de poussières au niveau de chaque poulailler, d'autant plus que ces poussières occasionnent des écoulements d'eaux souillées dans le milieu naturel en cas de pluie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 29 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : Les cadavres de poules sont ramassés tous les jours et sont stockés dans l'attente de leur reprise par l'équarrisseur dans des poubelles plastiques disposées dans un local réfrigéré. Il a été constaté dans ce local et à proximité la présence de plumes sur le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le sol du local de stockage de cadavres et ses alentours doivent être entretenus de manière plus rigoureuse afin de limiter tout risque d'envol de plumes ou déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 30 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration des émissions polluantes sur la plate-forme GEREPE n'a pas été finalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La déclaration doit être réalisée tous les ans au plus tard pour le 31 mars via un site Internet sécurisé (site GEREP) permettant de saisir en ligne les déclarations :
<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr>

Un document est mis à votre disposition pour vous aider dans cette déclaration :
<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/download/GuideGeneral.pdf>
La partie 5-2-3 de ce guide (page 9) vous indique les modalités d'accès à l'application.
Une note spécifique aux élevages est à votre disposition :
<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/download/GuideElevageCitepa.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

